



Arrêt

n° 98 455 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 29 février 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 23 juin 1980 à M'Backe. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez poursuivi vos études jusqu'en 5ème primaire (CM1). Vous avez suivi une formation de soudeur métallique, fer forgé. Vous travaillez dans un atelier à M'Backe depuis 15 ans. Vous vivez avec votre père et sa femme à M'Backe également.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Dès l'âge de 16-17 ans, vous vous rendez compte que vous êtes attiré par les hommes. A l'âge de 18-20 ans, vous comprenez que lorsque vous êtes avec une fille, vous ne ressentez rien.

A 22 ans, vous entamez une relation amoureuse avec [P.W.].

Le 5 mars 2010, votre père et sa femme se rendent aux chants religieux dans la ville de Touba. Ce soir là, vous sortez en boîte avec votre partenaire, [P.W.]. Vers minuit, vous rentrez chez vous avec [P.]. Vous vous installez dans le salon pour regarder la télévision. Aux environs de trois heures du matin, votre père rentre et vous surprend, [P.] et vous, dans le salon, en train d'entretenir un rapport intime. Votre père vous attaque et votre belle-mère crie. Vous sortez en courant emportant un t-shirt alors que [P.] se rhabille à l'intérieur. En courant dans la rue, trois maisons plus loin, vous voyez des adeptes Bay Fall qui pratiquent des chants religieux. Alors que vous les dépassez, ils entendent les cris de votre belle-mère et ils se dirigent vers votre maison.

Vous vous rendez ensuite à la gare routière. Là, vous empruntez un car pour vous rendre à Ouakam, Dakar, chez votre grand-mère.

Deux jours plus tard, votre père appelle votre grand-mère et explique la situation. Celle-ci dit ne vous avoir pas vu. Votre grand-mère déclare dès lors qu'il est trop risqué pour vous de rester là et vous aide à quitter le Sénégal.

Vous quittez donc votre pays le 27 mars 2010. Vous arrivez en Turquie avec votre grand-mère le 19 mars 2010. Vous y restez une semaine. Ensuite, vous vous rendez en Grèce.

Lorsque vous êtes en Grèce, votre grand-mère vous fait savoir que [P.W.] a été sévèrement battu et conduit à la clinique. Vous n'avez pas d'autres nouvelles de lui. Elle vous explique également que les disciples de la confrérie de votre père ont dit qu'ils allaient vous chercher et vous tuer.

Dans le courant de l'année 2011, alors que vous êtes en Grèce, vous introduisez une demande d'asile. Vous n'obtenez pas de réponse.

Le 28 février 2012, vous quittez la Grèce et vous arrivez en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Tout d'abord, le CGRA note que, bien que vous confirmiez votre identité en présentant votre carte d'identité, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution que vous invoquez. En l'absence d'autres éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homosexualité est toujours stigmatisée, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est, selon vos dires, toujours durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles chez votre père sans prendre aucune précaution pour éviter de vous faire surprendre. Le jour où vous avez été surpris par votre père, vous partagiez en effet un moment d'intimité avec votre partenaire dans le salon de votre maison.

Tout d'abord, il est trois heures du matin lorsque vous entretenez un rapport avec votre partenaire dans le salon (audition, p.8). Or, chaque année, lorsque votre père se rend aux chants religieux de Touba, il rentre à la maison entre 4h et 6h du matin (audition, p.10). Vous étiez dès lors tout à fait conscient que votre père risquait d'arriver sous peu lorsque vous entamez cette relation. Questionné sur le caractère imprudent de votre comportement, vous répondez, « c'est juste que nous ne pouvions pas nous contrôler vu l'état où nous nous trouvions » (audition, p.10). Cette justification ne convainc pas le CGRA. En effet, vous avancez ultérieurement que « je pensais que si on découvrait que je suis homosexuel, je n'allais pas pouvoir continuer à vivre au Sénégal, il m'arrivait d'y penser. Je pensais toujours que si jamais on me découvre, je pourrais avoir des problèmes [...] » (audition, p.15). Dans ces conditions, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez pris autant de risques ce jour là.

Ensuite, vous entretenez cette relation avec votre partenaire dans le salon (audition, p.8) alors que vous avez votre propre chambre dans la maison (audition, p.9) et que vous aviez donc à votre disposition un endroit accessible où votre père était moins susceptible de vous surprendre. Vous justifiez ce choix en disant « nous étions entrain de regarder la télévision et ça nous a attrapé » (audition, p.10). Compte tenu du fait que votre père était sur le point de rentrer, une fois encore, votre justification ne convainc pas le CGRA. Au contraire, elle le conforte dans l'idée que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne devant absolument cacher son orientation sexuelle.

De même, vous avancez ne pas avoir fermé la porte du salon à clé ce soir là car vous aviez fermé la porte d'entrée à clé (audition, p.8). Or, vous avancez vous-même qu'avant de partir, votre père avait emporté un jeu de clé et vous avait remis un double (audition, p.8). Vous confirmez par la suite que vous saviez que votre père avait un double des clés (audition, p.10). Dès lors, vous étiez conscient que quand votre père rentrerait, rien ne l'empêcherait de vous surprendre tel que cela c'est passé. Ce point conforte le CGRA dans sa conviction que les événements que vous décrivez ne sont pas crédibles.

Enfin, il convient de noter que votre père fait partie des autorités religieuses du dara de la confrérie Mouride de [T.P.] (audition, p.4). Interrogé sur ce que votre père pensait de l'homosexualité, vous répondez « il disait à chaque fois qu'habiter avec un homosexuel était un signe de porte-malheur et que même saluer un homosexuel n'est pas bon. Il disait aussi que lapider un homosexuel par des jets de pierres jusqu'à la mort est sans conséquence [sic] et que même enterrer un homosexuel n'est pas permis » (audition, p.10). Dès lors, compte tenu du contexte familial religieux et homophobe dans lequel vous évoluez, il est d'autant plus invraisemblable que vous ayez entretenu une relation avec votre partenaire dans le salon de la maison de votre père alors qu'il était sur le point de rentrer.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez commis d'autres imprudences par le passé. En effet, [T.], une de vos connaissances, a appris que vous étiez homosexuel lors d'une soirée (audition, p.15). Alors que vous vous trouviez dans l'espace d'animation réservé au DJ, [T.], qui se trouvait sur la piste de danse, vous a surpris pendant que vous embrassiez [P.W.] (audition, p.16). Interrogé sur l'imprudence de votre comportement, vous expliquez que personne d'autre n'aurait pu vous voir car les autres personnes étaient en train de quitter l'endroit à ce moment. Votre explication n'est pas convaincante, étant donné que [T.], lui, vous a vu. Votre comportement était donc hautement imprudent. Il ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant pour sa vie dans un contexte social homophobe.

Ces différentes invraisemblances discréditent fortement vos propos concernant votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [P.W.] n'emportent pas la conviction. Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de huit ans avec un autre homme, [P.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Tout d'abord, interrogé sur le physique de votre petit ami, vous le décrivez sommairement disant qu'il est grand comme vous, plus corpulent que vous, avec de larges épaules. Il a des yeux blancs, un visage allongé, un nez moyen et il n'est pas joufflu. Lorsque plus de détails vous sont demandés, vous précisez qu'il a des grands yeux blancs. Vous n'êtes pas capable de fournir d'autres éléments (audition,

p.18). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillé quant au physique de votre partenaire n'est pas crédible.

Ajoutons à cela que vous donnez de votre partenaire une description de son caractère, des ses qualités et de ses défauts, très sommaire sans apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité pendant près de huit ans (idem, p.18). Vous dites uniquement « c'est quelqu'un de gentil, il est clément, s'il se fâche, on le voit, il partage tout ce qu'il a avec d'autres personnes » (audition, p.18). D'ailleurs, invité à évoquer une occasion où il s'est fâché sur vous, vous vous contentez de dire qu'alors que vous discutiez, il s'est fâché mais qu'à présent vous connaissez les points qui le fâchent et vous les évitez pour ne pas l'énerver (audition, p.19). Questionné dès lors sur les points qui le fâchent, vous répondez seulement « il n'aime pas quelqu'un qui parle beaucoup, les bavards » (audition, p.19). Vos déclarations sont vagues et laconiques et ne convainquent aucunement que vous avez partagé la vie de [P.W.] pendant huit années consécutives.

De plus, invité à parler des hobbies de votre partenaire, vous vous contentez de dire qu'il aime le football (audition, p.17). A la question de savoir ce que faisait votre partenaire en dehors de son travail, notons d'ailleurs qu'il ne travaille pas tous les jours, vous vous limitez à dire qu'il dormait (audition, p.17). A nouveau, vos propos lacunaires ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation de huit ans.

Votre partenaire exerçant la profession de DJ, vous êtes ensuite interrogé sur ses spécialités musicales, sur l'existence d'une chanson clé qu'il passerait systématiquement. Vos propos à ce sujet sont laconiques et peu convaincants. En effet, vous vous contentez de dire, « c'est de la musique mélangée pour animer. Des fois le R'n'B mais il met différentes musiques comme les djs » (audition, p.17). Vous évoquez également Youssou N'Dour (audition, p.17). Or, étant donné que vous avez vécu une relation de huit ans avec une personne dont le métier était la musique, le CGRA attend de vous à ce sujet des propos plus étayés et circonstanciés.

Quant aux activités que vous partagiez avec votre partenaire, vous tenez des propos vagues et inconsistants. En effet, vous dites simplement « fumer des cigarettes, boire du café » (audition, p.21). Or, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos hobbies communs ou d'activités que vous aviez ensemble sans pour autant afficher publiquement votre homosexualité.

Par ailleurs, interrogé sur les sujets de conversation que vous aviez avec [P.W.], vous vous bornez à répondre que vous parliez de méfiance et de prudence à avoir pour ne pas que votre relation se sache. Vous dites également parler d'acquiescer un grand atelier où [P.] jouerait le rôle de secrétaire (audition, p.21). Vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation de huit ans. Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus, or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

De surcroît, interrogé sur les circonstances du début de votre relation amoureuse, vous restez à nouveau vague et laconique. Vous expliquez uniquement, qu'alors que votre famille était absente, il est venu chez vous et c'est ce jour là que vous avez commencé à vivre ensemble (audition, p.20). Pourtant invité à le faire, vous n'étayez nullement vos propos. Vous vous contentez de dire que vous avez fait le premier pas en ouvrant la porte (audition, p.20). Vos propos ne reflètent une fois encore aucunement le caractère vécu de votre relation avec [P.W.].

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation homosexuelle de près de huit ans compromettent gravement à la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Enfin, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de [P.W.] après les événements survenus le 5 mars 2010 où il a été frappé et conduit à l'hôpital. Alors que vous êtes resté plus de 20 jours au Sénégal avant votre départ, vous n'avez à aucun moment essayé de prendre contact avec votre partenaire (audition, p.21). Arrivé en Grèce puis en Belgique, vous n'initiez pas davantage de démarche en vue de vous renseigner sur le sort de celui qui a partagé votre vie pendant huit ans (audition, p.21-22). Vous dites ne pas avoir ses coordonnées et n'avoir personne à contacter à part votre grand-mère à Ouakam, laquelle vous a seulement appris que [P.] a été sévèrement battu et conduit à la clinique (audition, p.21-22). Le fait que vous ne cherchez pas à obtenir des nouvelles de votre partenaire, alors que vous avez entretenu votre unique relation homosexuelle durant huit années continues avec lui, et

alors que vous affirmez que vous étiez amoureux de [P.W.] (audition, p.20), affaiblit encore la crédibilité de votre relation avec cet homme.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre votre orientation sexuelle en cause.

Troisièmement, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas valablement mise en doute par la décision entreprise.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 14 novembre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une lettre de N.W. du 4 juin 2012, la carte d'identité de N.W., ainsi qu'une carte de membre de l'asbl « Alliage », au nom du requérant, pour l'année 2012 (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.2. La partie requérante dépose encore, à l'audience, en copie, deux articles de presse du 24 octobre 2012, respectivement intitulés « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme » et « Sénégal : l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », ainsi qu'un article du 25 octobre 2012, intitulé « Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison ». Elle dépose également, en original, la lettre de N.W. du 4 juin 2012, à laquelle est jointe une copie de la carte d'identité de celle-ci (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Les trois articles de presse des 24 et 25 octobre 2012, ainsi que la lettre de N.W. du 4 juin 2012 et la carte d'identité de celle-ci, produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les examiner en tant qu'éléments nouveaux.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si la carte de membre de l'asbl « Alliage » pour l'année 2012 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elle est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application desdits articles de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère invraisemblable, évasif et inconsistant des déclarations de ce dernier, relatives, notamment, à sa relation de plus de huit ans avec P.W. et aux circonstances dans lesquelles tous deux ont été surpris par le père du requérant, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. La décision attaquée reproche également au requérant son absence de démarche pour avoir des nouvelles de son petit-ami. Enfin, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles P.W. et le requérant ont été surpris par le père de ce dernier, dans son salon, le 5 mars 2010. Il relève également les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la personne de P.W. et à leur relation d'environ huit ans. Il considère ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant à la vie personnelle de son compagnon allégué, aux circonstances dans lesquelles a débuté leur relation, ainsi qu'à leurs activités communes, ne permet pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime ainsi que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en cause l'homosexualité du requérant, soutenant que le Commissaire général aurait notamment dû lui poser davantage de questions précises au sujet de son orientation sexuelle et de sa relation amoureuse. À cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver les faits invoqués, et notamment sa relation avec P.W. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à le convaincre de la réalité des faits allégués. Il considère, par ailleurs, que l'argument pris des « différences de tradition » entre le Sénégal et la Belgique ne permet pas davantage d'expliquer les inconsistances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance. Le Conseil considère ainsi qu'en l'espèce, au vu du caractère inconsistant et lacunaire des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation sexuelle de ce dernier n'est pas établie à suffisance.

Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 Les articles de presse versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Outre le fait que lettre de N.W. du 4 juin 2012 constitue une correspondance de nature privée émanant d'une personne proche du requérant, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, cette lettre n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit du requérant. Enfin, s'agissant de la carte de membre émanant de l'ASBL « Alliage », le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la participation aux activités d'une association œuvrant dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut pas suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défectueuse du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS